



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Saint Denis, le

3 AVR 2023

ARRÊTÉ N° 638

**Reconnaissant l'état de calamité agricole pour La Réunion suite à la sécheresse de mai à décembre 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

VU la loi N° 48-1516 du 26 septembre 1948 relative à diverses dispositions d'ordre financier et notamment son article 64 ;

VU la loi N° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités dans les Départements d'Outre-Mer ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les dispositions de l'article 1398 du Code Général des Impôts ;

VU la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'Outre-mer ;

VU l'avis du Comité Départemental d'Expertise en matière agricole, réuni le 21 février 2023 ;

VU la demande d'intervention du fonds de secours au profit des exploitants agricoles de La Réunion impactés par la sécheresse de mai à décembre 2022 présentée par le préfet de La Réunion au Ministre des Outre-mer en date du 23 février 2023 ;

VU la décision du Ministre délégué en charge des Outre-mer en date du 23 mars 2023 reconnaissant le caractère exceptionnel de l'épisode de sécheresse pour l'ensemble des communes de La Réunion et autorisant l'intervention du fonds de secours au profit des exploitants agricoles pour toutes les pertes agricoles et pour les 24 communes de La Réunion ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le département de La Réunion est déclaré zone sinistrée au titre des calamités agricoles.

### ARTICLE 2

L'ensemble des productions agricoles est déclaré sinistré au titre des calamités agricoles et l'intervention du fonds de secours est autorisée dans son volet agricole.

### ARTICLE 3

Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Jérôme FILIPPINI